

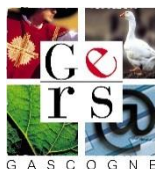
**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin de l'Adour amont**

Note sur l'ajustement du périmètre du SAGE



Janvier 2022

Action menée avec le soutien financier de :



Sommaire

Sommaire	1
1. Le cadre réglementaire	3
1.1 La Directive Cadre sur l'Eau	3
1.2 La loi sur l'eau	3
1.3 Le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Adour amont	3
2. Le SAGE Adour amont.....	4
2.1 Le bassin versant de l'Adour amont	4
2.2 L'élaboration du SAGE Adour amont	5
2.3 La portée réglementaire du SAGE Adour amont.....	7
3. L'ajustement du périmètre du SAGE Adour amont	10
3.1 La délimitation actuelle du périmètre du SAGE Adour amont.....	10
3.2 La proposition d'ajustement du périmètre du SAGE Adour amont	11

Les documents du SAGE peuvent être téléchargés sur le site de la structure porteuse :

<https://www.institution-adour.fr/index.php/sage-adour-amont/sage.html>

Les documents destinés à la CLE sont à transmettre à l'adresse suivante :

Commission Locale de l'Eau Adour amont
Institution Adour
38 Rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN Cedex

La cellule d'animation du SAGE Adour amont est joignable par :

Mail à sage.adouramont@institution-adour.fr ou Téléphone au 06 73 79 72 13

1. Le cadre réglementaire

1.1 La Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) vise à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des états membres de l'Union Européenne et à capitaliser des connaissances. La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- Nécessité d'atteindre le « bon état » pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;
- Prévenir la détérioration des eaux ;
- Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- Réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le bassin Adour-Garonne est l'un des six districts hydrographiques de France métropolitaine, à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux définis par la DCE.

Les eaux sont regroupées en deux ensembles distincts : les eaux de surface (rivières, lacs, estuaires ou eaux de transition et eaux côtières) et les eaux souterraines. Elles sont découpées en « masses d'eau », entités suffisamment homogènes pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Les masses d'eau ne constituent pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

1.2 La loi sur l'eau

Le SAGE est un outil de planification opérationnelle né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et confirmé par celle du 30 décembre 2006. Les dispositions prises par ces lois ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, que la loi de 1992 reconnaît comme faisant partie du patrimoine commun de la nation ; « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau et que le règlement du SAGE est opposable aux tiers (voir la partie 2.3 : La portée réglementaire du SAGE Adour amont).

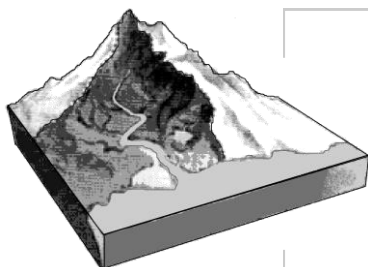
1.3 Le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Adour amont

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont les instruments français de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'eau (DCE). Ces documents de planification sont élaborés à l'échelle des six districts hydrographiques que compte le territoire métropolitain. Ils fixent les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux". Ils sont élaborés par les comités de bassin.

Le SAGE est un outil de planification à une échelle plus locale que le SDAGE. Aussi, il est souvent perçu comme une déclinaison du SDAGE dans les territoires. Le SAGE précise en effet les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire, et énonce des priorités d'actions sur le bassin versant concerné. Il recherche la conciliation des usages de l'eau sur le territoire à court et long terme, ainsi que le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides. Le SAGE Adour amont doit ainsi être compatible avec les objectifs et les dispositions du SDAGE Adour-Garonne.

2. Le SAGE Adour amont

2.1 Le bassin versant de l'Adour amont



Le **bassin versant** est un territoire où les eaux ruissellent pour se rejoindre et former un cours d'eau.

Il est délimité par les lignes de crêtes, ou lignes de partage des eaux, au-delà desquelles l'eau ruisselle vers un cours d'eau d'un autre bassin versant.

Le bassin versant est l'échelle cohérente en matière de gestion de l'eau.

Sur le grand bassin de l'Adour, trois bassins font l'objet de la mise en place d'un SAGE, dont l'animation et le secrétariat sont portés par l'Institution Adour. Il s'agit du SAGE Adour amont (mis en œuvre en 2015), du SAGE Midouze (mis en œuvre depuis 2013) et du SAGE Adour aval (en cours d'approbation).

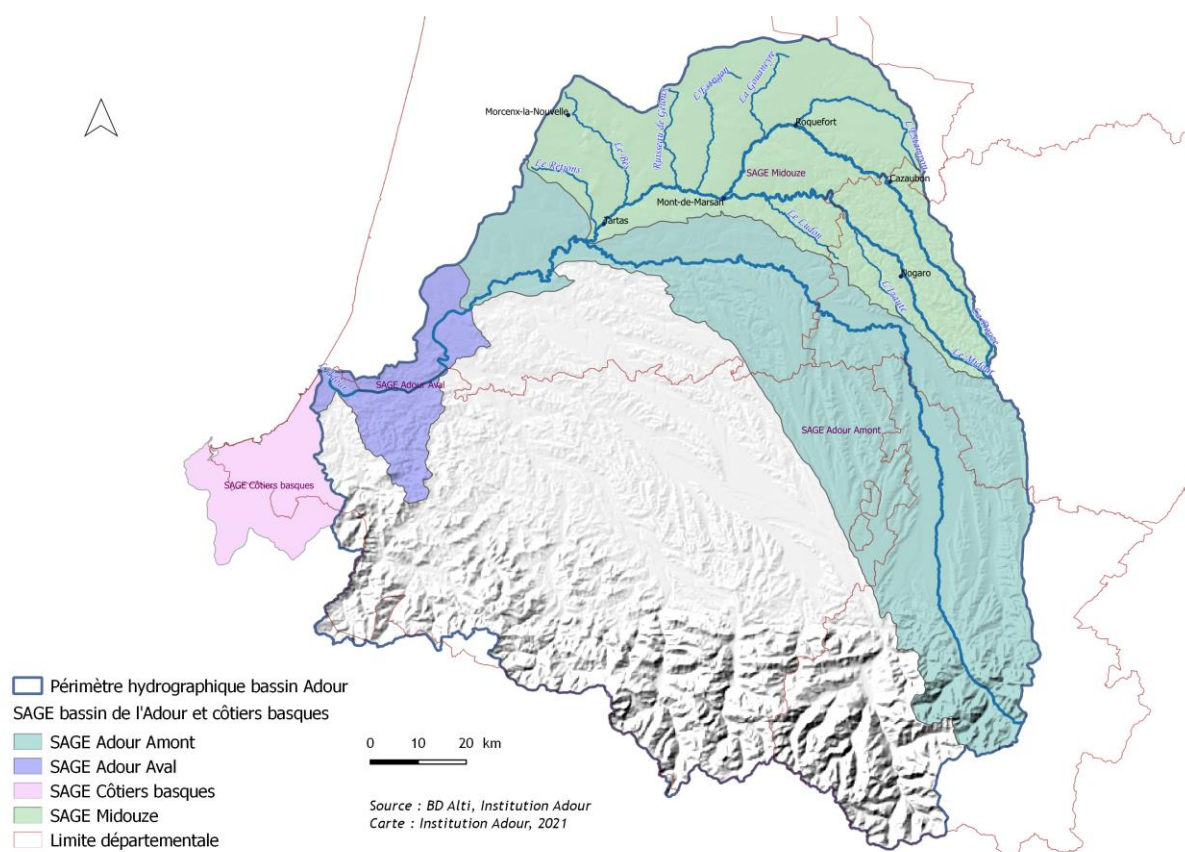


Illustration n°1 : localisation des outils de gestion intégrée sur le bassin de l'Adour

Le bassin hydrographique du bassin amont de l'Adour intègre l'ensemble du bassin de l'Adour, des sources du fleuve jusqu'à la confluence avec les Luys, à Tercis-les-Bains. En raison de dynamiques de concertation historiques sur certains sous-bassins, le SAGE Adour amont n'intègre pas le bassin de la Midouze (qui dispose de son propre SAGE) et du Louts (concerné par un plan de gestion des étiages). Il intègre en revanche les sous-bassins de l'Arros et du Bouès, de l'Echez et des Léés, du Bahus et du Gabas.

Le territoire du SAGE Adour amont représente un quart du bassin de l'Adour et couvre 4 513 km². C'est un bassin versant à cheval sur les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et donc sur deux régions (Occitanie et Nouvelle-Aquitaine).



Illustration n°2 : carte du bassin de l'Adour amont

2.2 L'élaboration du SAGE Adour amont

Le bassin versant de l'Adour amont rencontre depuis de nombreuses années des problèmes de gestion de l'eau.

Les étiages (période de basses eaux où les débits sont très faibles) sont de plus en plus sévères et longs, entraînant des tensions autour de la ressource faute de pouvoir satisfaire l'ensemble des besoins ; les zones humides (lagunes, tourbières, prairies humides, etc.), aux fonctionnalités multiples (épuration, stockage de l'eau en hautes-eaux et restitution en été, biodiversité importante et spécifique, etc.) se raréfient. Quant à la qualité de l'eau, elle s'est fortement dégradée, notamment en raison de l'urbanisation croissante (rejets domestiques), du développement des traitements des cultures (engrais, produits phytosanitaires) et des rejets industriels, mais aussi à cause de la diminution des débits qui ne permettent plus d'assurer une dilution suffisante de ces différents rejets. Enfin, le territoire est marqué par des inondations aussi

bien en zones urbaines que rurales, en partie liées à un aménagement du territoire, qui tend à réduire l'infiltration des eaux et les accélérer vers l'aval, et au développement d'enjeux en zones inondables.

C'est dans ce contexte et en analysant ces différents problèmes d'une manière globale, en concertation avec tous les usagers, qu'une réflexion a été menée afin d'y apporter des solutions.

Le SAGE est le résultat d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Elus, usagers économiques et associatifs et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la **Commission Locale de l'Eau**. Celle-ci est chargée de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du SAGE. La composition de la CLE est fixée par arrêté préfectoral.

La CLE du bassin amont de l'Adour a ainsi été composée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 et renouvelée le 9 septembre 2013 puis le 28 juin 2019 ; elle compte 64 membres (33 élus, 19 représentants des usagers et 12 représentants des services de l'Etat). Cette instance n'ayant pas de personnalité juridique propre, l'animation est portée par une « structure porteuse » de la démarche. Pour le SAGE Adour amont, il s'agit de l'**Institution Adour**.

D'autres instances se réunissent régulièrement pour travailler sur divers sujets menés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE (comité technique, commissions spécifiques, groupes de travail des études menées, etc.). Mais c'est la CLE qui est l'instance décisionnelle : elle valide les documents produits, prend les décisions qui s'imposent, définit les axes de travail et organise la mise en œuvre du SAGE.

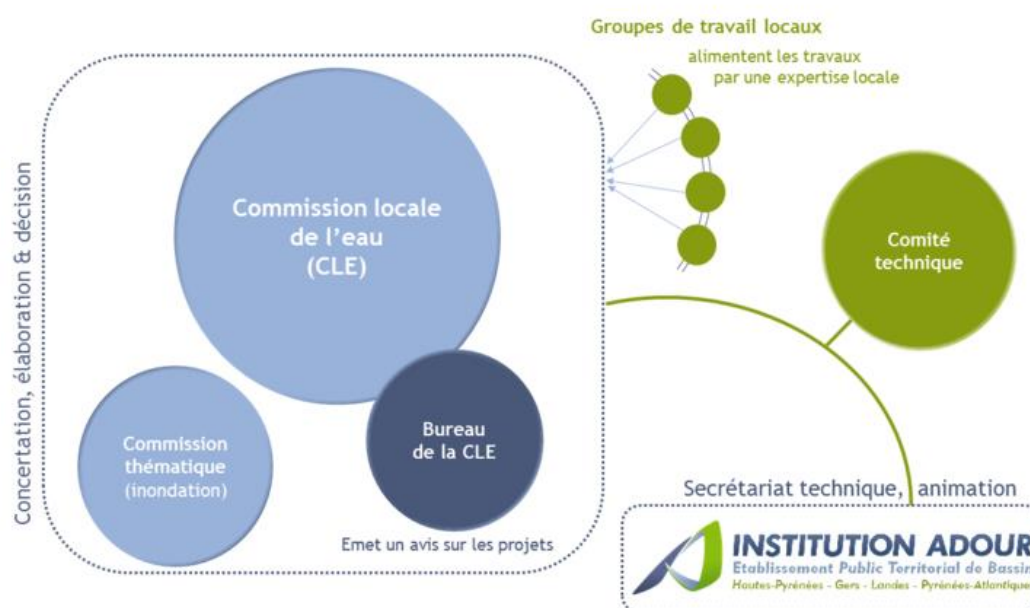


Illustration n°3 : schéma organisationnel des instances des CLE

L'arrêté d'approbation du SAGE Adour amont a été signé le 19 mars 2015. Après plusieurs années de mise en œuvre, la CLE a validé le 16 novembre 2021 le principe d'engager une première révision du SAGE afin d'intégrer les enjeux phares actuels et anticiper les problématiques naissantes du territoire.

2.3 La portée réglementaire du SAGE Adour amont

Les enjeux du territoire nécessitant la mise en place d'un outil de gestion des eaux du bassin

Au-delà de l'enjeu de disponibilité de la ressource en eau qui est à l'origine de la démarche, l'état des lieux et le diagnostic du SAGE avaient mis en exergue d'autres enjeux sur le territoire du SAGE Adour amont :

- Préserver et garantir une eau potable de qualité en quantité suffisante pour les besoins actuels et futurs ;
- Reconquérir et préserver la qualité de l'eau, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines ;
- Retrouver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, notamment pour restaurer des débits d'étiage satisfaisants et pour atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides, et valoriser le patrimoine touristique et récréatif naturel de l'Adour ;
- Optimiser la gouvernance.

Les documents du SAGE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 cadre les documents qui constitue le SAGE. Le SAGE est ainsi constitué d'un PAGD, de ses annexes cartographiques, et d'un règlement.

Le PAGD a pour vocation de définir les enjeux du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs généraux et les dispositions pour les atteindre.

Le règlement consiste en l'élaboration de règles édictées par la CLE, complémentaires d'une ou plusieurs sous-dispositions du PAGD, qui viennent renforcer ces dispositions afin de s'assurer de la réalisation des objectifs prioritaires du SAGE.

Les règles portent sur les ressources en eau et sur les milieux aquatiques situés dans le périmètre du SAGE. Elles s'accompagnent de documents cartographiques précis en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'État en charge de la police de l'eau de faire appliquer les règles définies par la CLE. Certains zonages seront établis dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ; la règle associée ne s'appliquera alors qu'après validation du/des zonage(s) par la CLE.

Le règlement du SAGE Adour amont édicte ainsi 3 règles :

- Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages ;
- Préserver et restaurer les zones humides ;
- Préserver les périmètres admis des espaces de mobilité sur les cours d'eau ;

Le SAGE Adour amont est constitué d'un PAGD et d'un règlement

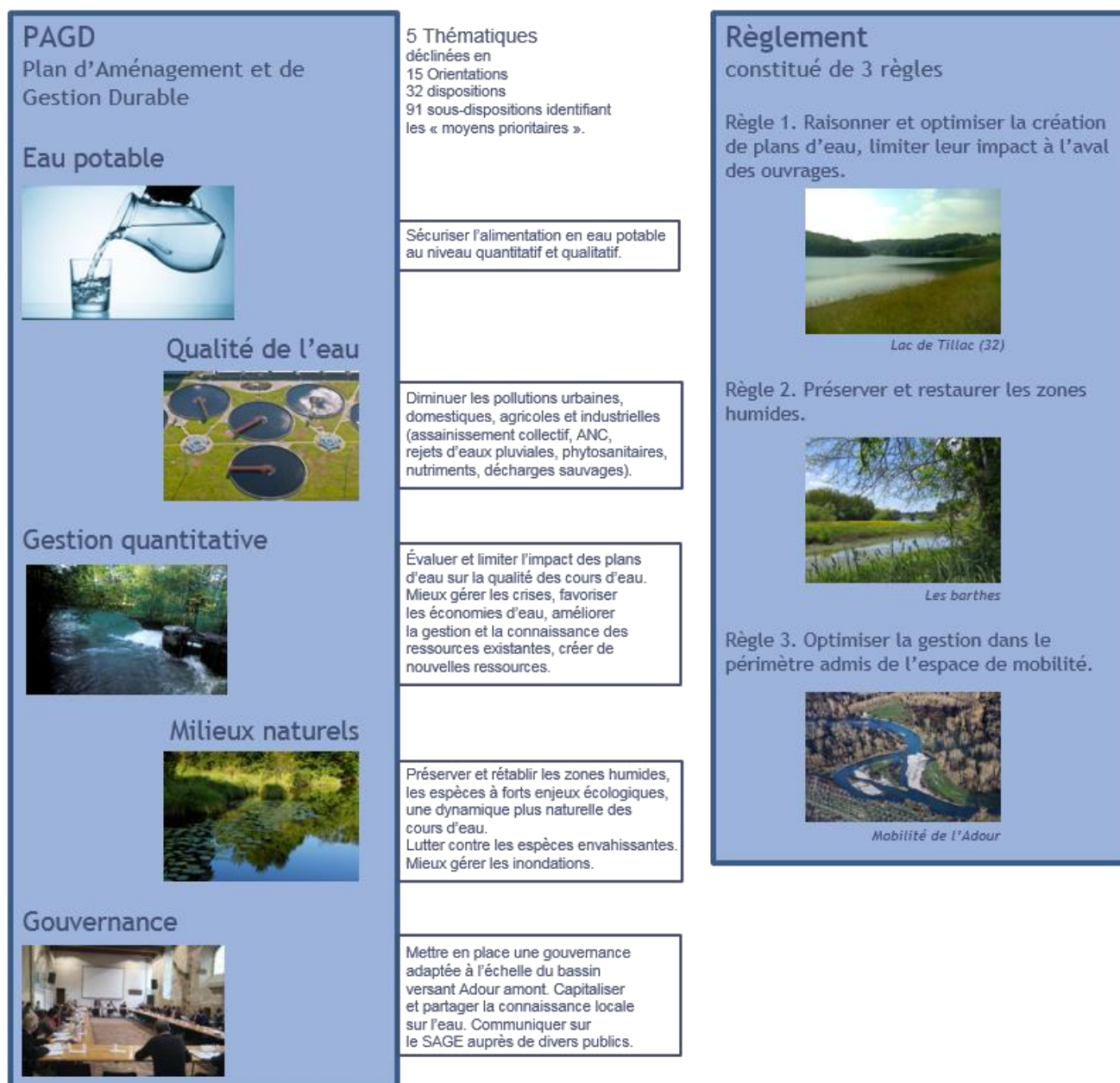


Illustration n°4 : synthèse du contenu du SAGE Adour amont

La portée juridique du SAGE

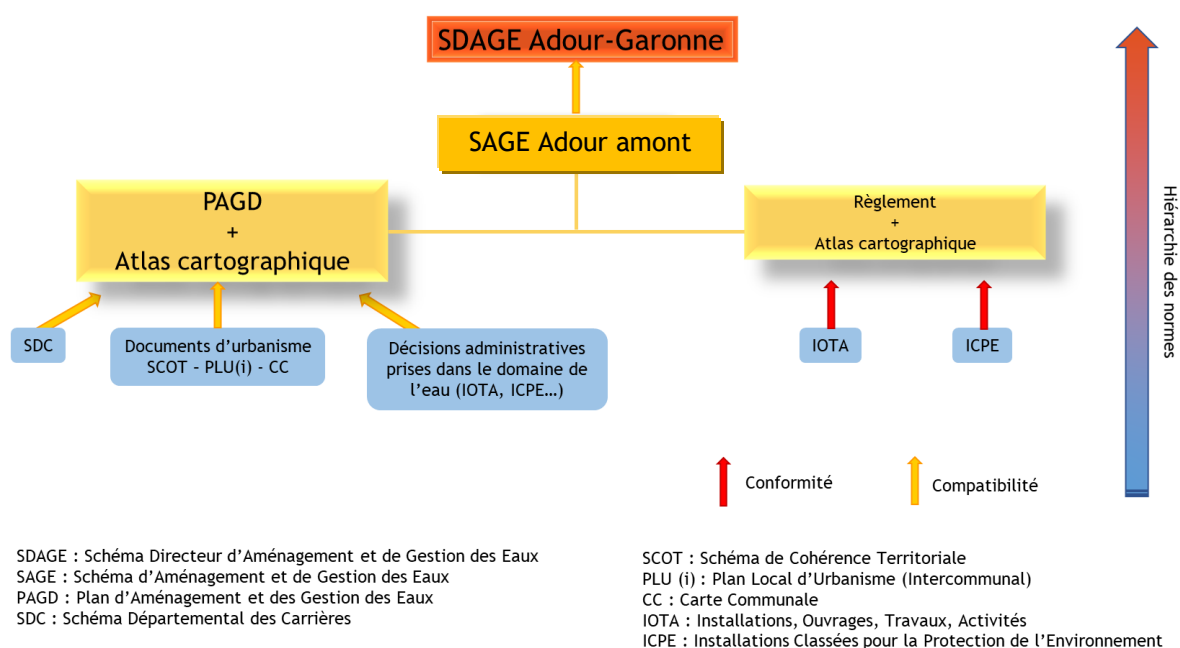


Illustration n°5 : hiérarchie des normes

En phase de mise en œuvre, le SAGE est, comme évoqué plus haut, opposable aux tiers de par la valeur juridique du règlement et toutes décisions administratives doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD. En ce sens, la CLE est informée (déclaration) ou consultée (autorisation) pour les dossiers soumis à la loi sur l'eau.

La CLE a donc pour mission d'émettre des avis sur les décisions et projets relatifs à la ressource en eau et aux milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE Adour amont, en analysant la compatibilité du projet vis-à-vis des orientations et des dispositions du PAGD du SAGE et la conformité du projet au règlement du SAGE.

La liste des dossiers nécessitant un avis de la CLE figure au chapitre 10 du livre I du guide méthodologique relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre des SAGE publié en 2019 par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Pour faciliter la procédure, la CLE Adour amont a donné mandat à son bureau pour rendre des avis sur les dossiers ou projets sur lesquels elle est officiellement saisie conformément à son règlement. L'élaboration des avis émis par le Bureau (ou la CLE) est décrite dans le schéma suivant :

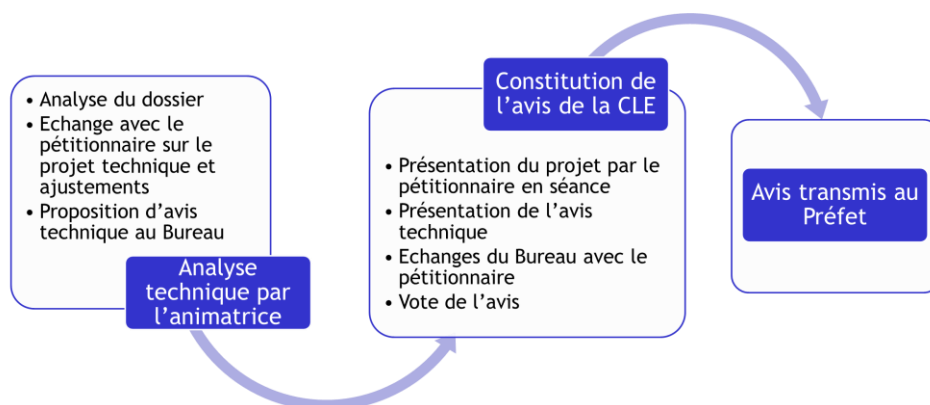


Illustration n°6 : schéma organisationnel d'élaboration des avis de la CLE

3. L'ajustement du périmètre du SAGE Adour amont

3.1 La délimitation actuelle du périmètre du SAGE Adour amont

Le périmètre d'un SAGE répond à 3 principes que sont :

- la cohérence hydrographique, qui implique de prendre en compte les limites de bassin versant et non pas les limites administratives ;
- la faisabilité de la gestion concertée à l'échelle d'un territoire de taille opérationnelle, qui permet de gérer au mieux les enjeux administratifs et politiques ;
- la non superposition avec d'autres SAGE.

Le périmètre du SAGE Adour amont a été arrêté le 14 septembre 2004. Ce périmètre administratif intègre **488 communes** (cf. carte ci-dessous), avec 240 communes dans les Hautes-Pyrénées, 66 communes dans le Gers, 89 communes dans les Pyrénées-Atlantiques et 93 communes dans les Landes.

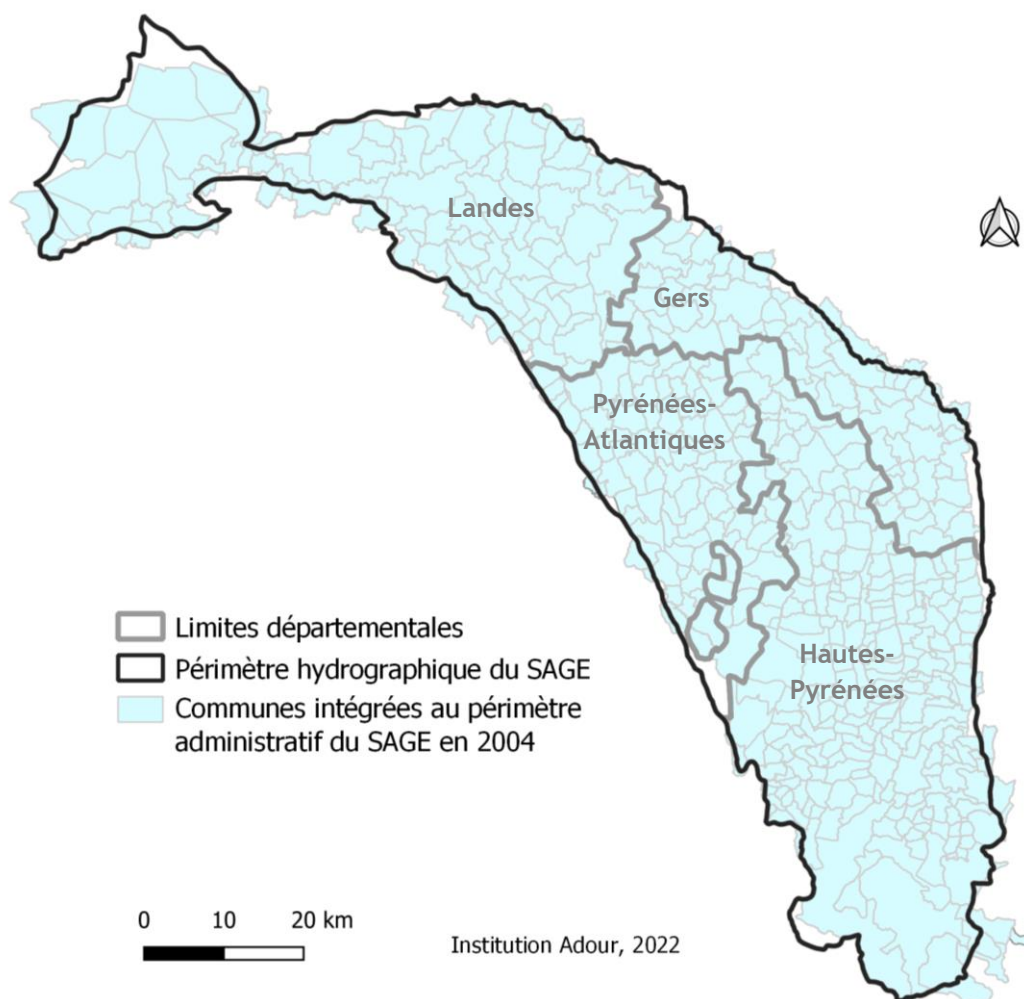


Illustration n°7 : délimitation du périmètre du SAGE Adour amont
issue de l'arrêté de périmètre de 2004

3.2 La proposition d'ajustement du périmètre du SAGE Adour amont

Des évolutions du cadre réglementaire et la mise en œuvre du SAGE ont fait émerger le besoin de réinterroger le périmètre du SAGE Adour amont pour faire coïncider le périmètre administratif (communes concernées) et le périmètre hydrographique (bassin versant) de la démarche.

En effet, l'appréhension de l'ensemble du bassin hydrographique est importante pour que les acteurs locaux réunis au sein de la CLE puissent appréhender les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans une approche globale de bassin versant et ainsi définir les objectifs et prévoir les dispositions générales de gestion sur un périmètre pertinent.

Ainsi, 67 communes situées dans le périmètre hydrographique du SAGE ne sont pas mentionnées dans l'arrêté de délimitation de périmètre, dont 14 communes présentant plus d'un tiers de leur surface dans le bassin hydrographique de l'Adour amont.

Parmi ces communes, Rion-des-Landes est un cas spécifique. En effet, la commune de Boos était intégrée dans l'arrêté de 2004 tandis que la commune de Rion-des-Landes, avec laquelle elle a fusionné en 2017, ne l'était pas. L'ajustement du périmètre administratif est donc l'occasion de mettre à jour l'arrêté de périmètre du SAGE pour cette commune nouvelle.

Selon la surface comprise dans le bassin hydrographique de chaque commune ciblée et les surfaces non intégrées aux SAGE limitrophes (Midouze, Adour aval et Neste & rivières de Gascogne), il est proposé d'intégrer partiellement les 67 communes (cf. illustrations n°8 et n°9).

Département	NOM	% de la commune compris dans le bassin Adour amont
Hautes-Pyrénées (17)	Aulon	2.5
	Barrancoueu	1.5
	Beaucens	40.4
	Bernadets-Debat	46.1
	Bugard	21.3
	Burg	31.3
	Cheust	23.1
	Hèches	2.0
	Jarret	1.7
	Juncalas	4.1
	Labastide	1.9
	Lalanne-Trie	21.0
	Lamarque-Pontacq	6.7
	Lapeyre	38.9
	Saint-Créac	0.4
	Vidou	18.3
	Villembits	17.6
Pyrénées-Atlantiques (8)	Arzacq-Arraziguet	4.1
	Auriac	19.5
	Barinque	28.9
	Barzun	10.7
	Espéchède	18.3
	Espoeuy	21.8
	Livron	46.1
	Pontacq	48.9

Département	NOM	% de la commune compris dans le bassin Adour amont
Gers (13)	Bars	3.3
	Bassoues	1.0
	Bouzon-Gellenave	0.2
	Castex	42.9
	Le Houga	41.1
	Laas	47.5
	Lanne-Soubiran	2.2
	Luppé-Violles	43.0
	Miélan	41.2
	Pouydraguin	12.1
	Saint-Griède	0.7
	Saint-Martin-d'Armagnac	0.8
	Termes-d'Armagnac	53.2
Landes (29)	Campagne	15.8
	Carcen-Ponson	0.3
	Cassen	50.6
	Castets	2.5
	Doazit	18.2
	Gamarde-les-Bains	8.4
	Goos	66.4
	Hagetmau	13.5
	Hauriet	10.0
	Hontanx	14.1
	Laglorieuse	3.1
	Lesperon	2.4
	Louer	25.5
	Magescq	11.7
	Mazerolles	2.1
	Meilhan	10.6
	Mont-de-Marsan	0.5
	Oeyreluy	0.8
	Philondenx	22.6
	Rion-des-Landes	23.0
	Saint-Gein	6.2
	Saint-Geours-d'Auribat	24.6
	Saint-Perdon	11.5
	Saint-Pierre-du-Mont	16.3
	Saubusse	2.1
	Saunac-et-Cambran	1.3
	Taller	21.1
	Tartas	33.2
	Tercis-les-Bains	40.9

Illustration n°8 : liste des communes comprises dans le bassin versant de l'Adour amont mais non inscrites dans l'arrêté de délimitation de périmètre du SAGE

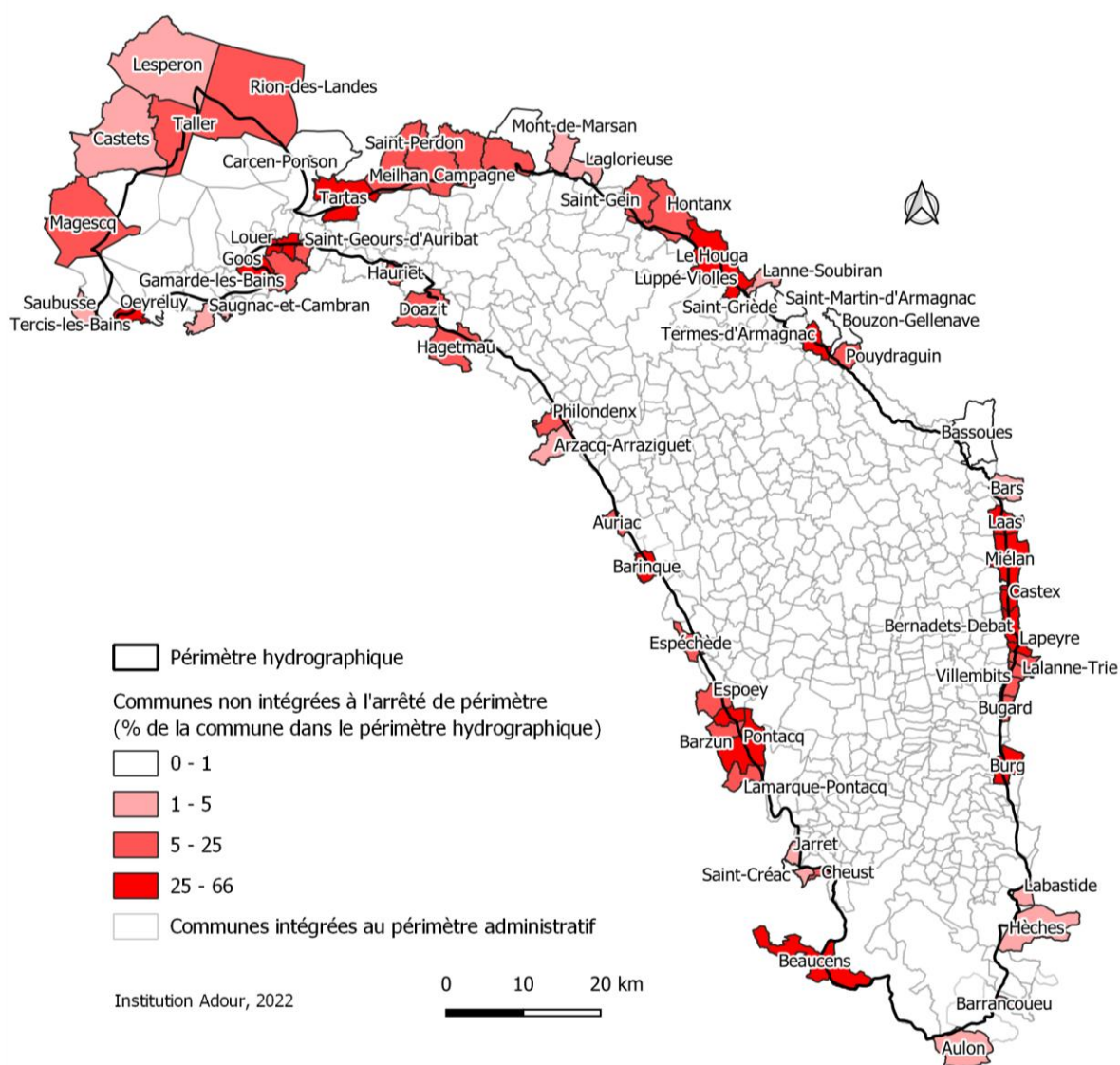


Illustration n°9 : localisation des communes comprises dans le bassin de l'Adour amont non inscrites dans l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE

Au-delà de la part de la commune sur le bassin hydrographique, ce sont aussi les caractéristiques des surfaces concernées qui sont à prendre en compte afin de garantir la conciliation des usages sur les têtes de bassin versant. En effet, ces espaces sont particulièrement stratégiques pour la gestion de l'eau à travers les fonctions qu'ils remplissent et les milieux qu'ils peuvent abriter (zones humides, sources, zones de biodiversité, etc.). Le SDAGE mentionne plus en détail les rôles et fonctions de ces têtes de bassins versants et l'importance de les connaître et de les gérer.

Ceci justifie leur intégration dans le périmètre du SAGE, compte-tenu des enjeux liés à ces milieux, dans le contexte actuel du changement climatique notamment, enjeux qui vont être retravaillés lors de la révision du SAGE qui débutera en 2022.